

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°119 du 15 novembre 2021**

# SOMMAIRE

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE.....3**

### **Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....3**

*PREF-SIDPC-2021319-0001 – Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 relatif à l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du département de l'Aube..... 3*

*PREF-SIDPC-2021319-0002 – Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire..... 9*

### **Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....12**

*PREF-PCICP2021319-0001 – Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n° PCICP2020234-0002 du 21 août 2020 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aube. .... 12*

# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

*PREF-SIDPC-2021319-0001 – Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 relatif à l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du département de l'Aube.*



**Services du cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté n° PREF-SIDPC-2021319-0001  
relatif à l'obligation du port du masque  
pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du département de l'Aube**

LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, ensemble la décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment ses articles 1, 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 38, 40, 44, 45, 47 et son annexe 1 ;

Vu l'arrêté n° PREF-SIDPC-2021-273-0001 du 30 septembre 2021 relatif à l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans divers lieux du département de l'Aube ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé rendu le 10 novembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans les lieux de l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de l'Aube est instable, fluctuant entre 20 et 30 pour 100000 habitants au cours des six dernières semaines ; que le taux de positivité dépasse les 1 % depuis le début du mois de novembre, s'élevant à 1,2 à la date du 9 novembre 2021 ; qu'une reprise épidémique est constatée en France et notamment dans les autres départements de la région Grand-Est depuis la fin du mois d'octobre 2021, amorçant le début d'une cinquième vague épidémique ;

Considérant que le changement de saison implique une modification des comportements risquant d'engendrer de nouvelles contaminations ;

Considérant qu'au 5 novembre 2021, 76,2 % de la population auboise ont reçu une première dose de vaccin et 74,7 % bénéficient d'un schéma vaccinal complet ;

Considérant qu'il convient de compléter, par des mesures complémentaires de protection dites « gestes barrière », les effets de la campagne de vaccination afin d'atteindre un niveau suffisant de protection de l'ensemble de la population et d'éviter une hausse massive des contaminations dans le département de l'Aube, ;

Considérant qu'il convient ainsi de maintenir l'obligation du port du masque dans les lieux et situations à forte fréquentation non soumis au passe sanitaire, ne permettant pas de respecter les règles de distanciation physique ou conduisant à des interactions prolongées entre les personnes, ces lieux et situations étant propices à la circulation du virus et constituant, par suite, un risque accru de transmission du SARS-CoV2 ;

Considérant que l'obligation du port du masque dans certains secteurs demeure ainsi justifiée, dans le seul objectif de santé publique, afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, relatives aux mesures sanitaires applicables dans les établissements recevant du public, le port du masque est obligatoire dans l'ensemble du département pour toute personne de onze ans et plus se trouvant, en extérieur, dans les lieux et situations suivants :

- les marchés, y compris les marchés de Noël, les vide-greniers, brocantes et ventes au déballage ;
- les abords des accès des établissements scolaires publics ou privés, des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, des centres de formation et d'apprentissage, des établissements d'accueil collectifs de mineurs (centres de loisirs, crèches...) et des établissements culturels publics ou privés, lors des entrées et sorties des personnels et du public accueillis ;
- les abords des gares ainsi que les abris de bus ;
- les abords des entrées et sorties des lieux de culte, lors des offices et cérémonies ;
- les abords et files d'attente des centres commerciaux, grandes surfaces et centres de marques, en période d'ouverture de ces établissements ;
- les abords et files d'attente des stades et salles omnisports, en période d'ouverture de ces établissements ;
- les rassemblements et regroupements sur la voie publique ;
- les abords des accès des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements sociaux et médico-sociaux.

**Article 2** : L'obligation du port du masque s'applique à toute personne âgée de 11 ans ou plus se trouvant dans les lieux et espaces visés à l'article 1<sup>er</sup>, qu'elle y demeure statique ou en mouvement. Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité. Le port du masque est continu et couvre les voies buccales et nasales en permanence.

**Article 3** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** : L'obligation du port du masque prescrite par le présent arrêté n'exonère pas les personnes concernées du respect des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

**Article 5** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six

mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PREF-SIDPC-2021-273-0001 du 30 septembre 2021 susvisé.

Il entre en vigueur à compter du 16 novembre 2021 et demeure applicable jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Ses dispositions sont toutefois susceptibles d'être modifiées à tout moment si l'évolution du taux d'incidence de l'épidémie dans le département le nécessite.

**Article 8 :** Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube et les maires des communes de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 15 novembre 2021



Stéphane ROUVÉ



### <sup>1</sup> Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécoeurs citoyens accessible depuis le site : [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

## Avis ARS Grand Est du 09 novembre 2021- 7h30 Concernant la situation épidémique de l'Aube

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé Publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux montrent que le pic de la 3<sup>ème</sup> vague a été atteint semaine 13. La 4<sup>ème</sup> vague, bien que de moindre ampleur, a atteint son pic semaine 32. Depuis, la tendance du taux d'incidence oscille entre 21 et 66 pour 100 000. **Le taux de positivité du 27 octobre au 2 novembre est de 1,4%, en augmentation.**

Période	Taux d'incidence du département de l'Aube
Du 1 au 7 septembre	66.1
Du 6 au 12 septembre	51
Du 11 au 17 septembre	43.6
Du 15 au 21 septembre	55.2
Du 20 au 26 septembre	43.2
Du 25 septembre au 1er octobre	49.4
Du 29 septembre au 5 octobre	38.7
Du 4 au 10 octobre	27.8
Du 9 au 15 octobre	23.9
Du 13 au 19 octobre	25.2
Du 18 au 24 octobre	22.6
Du 20 au 26 octobre	21.6
Du 27 octobre au 2 novembre	28.4

**Le 08 novembre 2021, le nombre d'hospitalisation est à 1 en médecine. 1 patient covid est en réanimation.**

**La vigilance du système hospitalier reste de mise au regard de cette situation.**

Les cas positifs se répartissent sur l'ensemble du département, touchant l'ensemble des bassins de population : Agglomération troyenne, Romilly sur Seine, Nogent sur Seine, Bar sur Aube, Bar sur Seine, Arcis-sur-Aube.

La population auboise ayant déjà reçu au moins une dose de vaccin est de 76.4% au 08 novembre, tous âges confondus.

Au regard de cette évolution sur l'Aube, il apparaît que la situation n'est pas stable avec un taux d'incidence fluctuant entre 20 et 30, et un taux de positivité remontant au-dessus de 1%.

De plus, le changement de saison implique une modification des comportements risquant d'engendrer de nouvelles contaminations de par les activités intérieures et non plus de plein air.

Le variant Delta, très contagieux, est présent majoritairement sur le territoire auboisi.

Aussi, il convient de maintenir une très grande vigilance pour prévenir toute reprise des contaminations.

Compte-tenu de tous ces éléments, **il apparaît donc impératif de maintenir certaines mesures limitant tout rebond épidémique.** Le respect des mesures individuelles que sont les gestes barrières, couplées aux mesures collectives, est indispensable.

Pour se protéger et protéger les autres, il est toujours primordial de respecter une distance d'au moins deux mètres entre les personnes, aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, porter le masque lorsqu'il est recommandé, éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec

ses proches, et respecter les gestes barrières habituels.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de maintenir des mesures pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 100 000 décès en France en dépit de mesures rigoureuses d'interdiction de la plupart des déplacements durant les différentes vagues.

Ainsi, le port du masque reste recommandé dans un certain nombre de situation, notamment lorsqu'il y a des contacts prolongés entre personnes, ou encore lors de rassemblement de différentes natures (foule, file d'attente, mouvements d'entrée et de sortie sur un site...), dans les lieux et secteurs fortement fréquentés.

Par conséquent, l'ARS Grand Est émet un avis favorable à la mise en place de mesures par le Préfet visant à maintenir le port du masque notamment dans les conditions suivantes :

- sur les marchés, dont les brocantes et ventes au déballage ;
- à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes statiques ou en déambulation, en particulier les files ou zones d'attente diverses, les lieux touristiques, les manifestations...

Si le taux d'incidence était appelé à s'aggraver durablement, il conviendrait de rétablir l'obligation du port du masque dans le secteur du bouchon de Champagne de Troyes.

La Délégué Territoriale de l'Aube



Sandrine PIRQUE



*PREF-SIDPC-2021319-0002 – Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire.*



**Services du cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté n° PREF-SIDPC-2021319-0002  
fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport  
routiers dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire**

LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, ensemble la décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 40 et le II de l'article 47-1 ;

Vu l'arrêté n° PREF-SIDPC-2020221-0001 du 9 août 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routiers dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant que le 6° du II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié subordonne à la présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la COVID-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la COVID-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19, l'accès notamment aux restaurants et débits de boissons, sauf pour la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;

Considérant le résultat de la consultation effectuée le 6 août 2021 auprès de l'Union départementale de la Fédération nationale des transports routiers de l'Aube et les évolutions intervenues depuis cette date ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont autorisés à accueillir les professionnels du transport routier dans le cadre exclusif de l'exercice de leur activité professionnelle, sans obligation de présenter l'un des justificatifs mentionnés au I de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, communément appelés « passe sanitaire », les établissements de restauration suivants :

- Le Bon accueil - 1 Route de Bourgogne - 10390 CLÉREY
- Le relais de Creney - 49 Route Claude Bertrand - 10150 CRENEY-PRÉS-TROYES
- Léo Resto - Aire de Troyes Le Plessis - 10270 FRESNOY-LE-CHATEAU
- Le relais - 3 Route de Sens - 10400 GUMERY
- L'Auberge des Prairies, Chez Pascal - D 619 Hameau des prairies - 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE
- La belle étoile - 10 rue belle étoile 10170 – MESGRIGNY
- La Mangeoire - 6 Rue du relais de Poste Le Ménélot - 10270 Montiéramey
- Restaurant « La Table d'Othe » - 21 terre de Villemaur - 10190 PAISY-COSDON
- Restaurant « Le relais de la popote plaineoise » - 2 RD 671 – 10250 PLAINES SAINT-LANGE
- L'Auberge des platanes - 22 Route Impériale - 10500 SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE
- Relais 77 - 4 route Impériale - 10150 VOUE

**Article 2 :** L'accès des professionnels du transport routier dans les établissements et conditions fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est toutefois subordonné à la présentation d'une carte professionnelle.

**Article 3 :** Les professionnels du transport routier qui accèdent à l'un des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sans présentation de l'un des justificatifs mentionnés au I de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, sont tenus de porter un masque de protection lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PREF-SIDPC-2020221-0001 du 9 août 2021 susvisé. Ses dispositions sont applicables à compter du 16 novembre 2021 et jusqu'au 31 janvier 2022.

**Article 6 :** Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube et les maires des communes de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 15 novembre 2021

  
Stéphane ROUVÉ

### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :*

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

# Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

*PREF-PCICP2021319-0001 – Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n° PCICP2020234-0002 du 21 août 2020 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aube.*



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle et de  
concertation publique

## **ARRÊTE n° PCICP2021319-0001**

portant modification de l'arrêté n° PCICP2020234-0002 du 21 août 2020 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aube

**Le préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-16 et R. 41-16 à R. 341-25 ;

**VU** le code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2020234-0002 du 21 août 2020 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2020329-0001 du 24 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020234-0002 du 21 août 2020 portant renouvellement des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2021089-0001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** les délibérations du 19 juillet 2021 et du 13 septembre 2021 par lesquelles le conseil départemental de l'Aube a communiqué le nom des conseillers départementaux qui siégeront à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aube ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup>, relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la nature », de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020234-0002 est modifié comme suit :

Les mots « M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ou son représentant » sont remplacés par :

« M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ».

Les mots « M. Nicolas JUILLET, conseiller départemental de l'Aube, titulaire ou M. Jean-Michel HUPFER, conseiller départemental de l'Aube, suppléant » sont remplacés par :

« Mme Claude HOMEHR, conseillère départementale de l'Aube, titulaire ou M. Jean-Marie CAMUT, conseiller départemental de l'Aube, suppléant ».

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** L'article 2, relatif à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et des paysages », de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020234-0002 est modifié comme suit :

Les mots « M. Nicolas JUILLET, conseiller départemental de l'Aube, titulaire ou M. Jean-Michel HUPFER, conseiller départemental de l'Aube, suppléant » sont remplacés par :

« M. Jean-Marie CAMUT, conseiller départemental de l'Aube, titulaire ou Mme Arlette MASSIN, conseillère départementale de l'Aube, suppléante ».

Le reste est sans changement.

**Article 3 :** L'article 3, relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la publicité », de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020234-0002 est modifié comme suit :

Les mots « M. Nicolas JUILLET, conseiller départemental de l'Aube, titulaire ou M. Jean-Michel HUPFER, conseiller départemental de l'Aube, suppléant » sont remplacés par :

« Mme Claude HOMEHR, conseillère départementale de l'Aube, titulaire ou M. Jean-Marie CAMUT, conseiller départemental de l'Aube, suppléant ».

Le reste est sans changement.

**Article 4 :** L'article 4, relatif à la composition de la formation spécialisée dite « des carrières », de l'arrêté préfectoral n° 2020234-0002 est modifié comme suit :

Les mots « M. le président du conseil départemental de l'Aube, titulaire ou M. Nicolas JUILLET, conseiller départemental de l'Aube, suppléant » sont remplacés par :

« M. le président du conseil départemental de l'Aube, titulaire ou Mme Claude HOMEHR, conseillère départementale de l'Aube, suppléante »

Les mots « M. Gérard ANCELIN, conseiller départemental de l'Aube, titulaire ou M. Didier LEPRINCE, conseiller départemental de l'Aube, suppléant » sont remplacés par :

« Mme Estelle BOMBERGER-RIVOT, conseillère départementale de l'Aube, titulaire ou M. Jean-Marie CAMUT, conseiller départemental, suppléant »

Le reste est sans changement.

**Article 5 :** L'article 5, relatif à la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », de l'arrêté préfectoral n° 2020234-0002 est modifié comme suit :

Les mots « M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ou son représentant » sont remplacés par :

« M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ».

Les mots « M. Nicolas JUILLET, conseiller départemental de l'Aube, titulaire ou M. Jean-Michel HUPFER, conseiller départemental de l'Aube, suppléant » sont remplacés par :

« Mme Claude HOMEHR, conseillère départementale de l'Aube, titulaire ou M. Jean-Marie CAMUT, conseiller départemental de l'Aube, suppléant ».

Le reste est sans changement.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la CDNPS.

Fait à Troyes, le **15 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe BORGUS